

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 28 mai 2010

Présidence de M. DIND, juge unique
Greffier : M. Simon

Cause pendante entre :

K. _____, à Orbe, recourant, représenté par Me Benoît Morzier, avocat à Lausanne,

et

ORGANE CANTONAL DE CONTRÔLE DE L'ASSURANCE-MALADIE ET ACCIDENTS, à Lausanne, intimé.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 15 mars 2010 par K. _____ à l'encontre de la décision sur opposition prise le 10 février 2010 par l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents,

vu la réponse déposée le 28 avril 2010 par l'Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le recourant le 21 mai 2010 ;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi cantonale vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
prononce :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

Le greffier :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Benoît Morzier, avocat à Lausanne (pour K. _____)
- Organe cantonal de contrôle de l'assurance-maladie et accidents

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :